

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossiers :           009-11-01-03  
                          970-02-02  
                          1005-06-04  
                          270-08-01-01-03  
                          270-08-01-02-02  
                          115-05-01-07

Décision :               **13149**

Date :                    25 mai 2026

---

**OBJET :**   Règlement modifiant divers règlements de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de poursuivre sa transformation numérique

---

## DÉCISION

---

[1]    **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a édicté le *Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*<sup>1</sup> le 19 juillet 1999 par sa Décision 6956<sup>2</sup>;

[2]    **ATTENDU QUE** la Régie a édicté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants*<sup>3</sup> le 4 février 2000 par sa Décision 7026<sup>4</sup>;

[3]    **ATTENDU QUE** la Régie a édicté le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*<sup>5</sup> le 2 août 2007 par sa Décision 8857<sup>6</sup>;

[4]    **ATTENDU QUE** la Régie a édicté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*<sup>7</sup> le 13 décembre 1993 par sa Décision 5985<sup>8</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 1.

<sup>2</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 6956, dossier 009-11-01, 15 juillet 1999 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/1999/6956.pdf>>.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 2.

<sup>4</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 7026, dossier 970-02-01, 4 février 2000 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2000/7026.pdf>>.

<sup>5</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 3.

<sup>6</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 8857, dossier 1005-06, 2 août 2007 (RMAAQ), en ligne : <[https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2007/Decision\\_8857.pdf](https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2007/Decision_8857.pdf)>.

<sup>7</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 153.

<sup>8</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 5985, dossier 270-08-01, 13 décembre 1993 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/1993/5985.pdf>>.

[5] **ATTENDU QUE** la Régie a édicté le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*<sup>9</sup> le 8 mai 1992 par sa Décision 5797<sup>10</sup>;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie a édicté le *Règlement sur la mise en marché des grains*<sup>11</sup> le 11 avril 2001 par sa Décision 7257<sup>12</sup>;

[7] **ATTENDU QUE** ces règlements ont fait l'objet de modifications depuis leur édicition;

[8] **ATTENDU QUE** la Régie a fait publier, à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2026<sup>13</sup>, un projet de *Règlement modifiant divers règlements de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de poursuivre sa transformation numérique*, avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

[9] **ATTENDU QUE** cet avis permettait aux personnes intéressées de formuler des commentaires en communiquant par écrit, avant l'expiration du délai mentionné, avec le secrétaire de la Régie;

[10] **ATTENDU QUE** la Régie n'a reçu aucun commentaire;

[11] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'édicter ce règlement;

[12] **VU** les dispositions des articles 40, 40.2, 41.1, 129, 149 et 164 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>14</sup>;

[13] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte, à sa séance du 25 mai 2026, le *Règlement modifiant divers règlements de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de poursuivre sa transformation numérique*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 154.

<sup>10</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 5597, dossier 270-08-01-B, 8 mai 1992 (RMAAQ), en ligne : <<https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/1992/5597.pdf>>.

<sup>11</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 174.

<sup>12</sup> *Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, Décision 7257, dossier 116-05-01, 11 avril 2001 (RMAAQ), en ligne : <[https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2001/7257\\_116-05-01\\_Regl\\_mise\\_en\\_marche\\_Grains.pdf](https://services.rmaa.qouv.qc.ca/DocuCentre/Decision/2001/7257_116-05-01_Regl_mise_en_marche_Grains.pdf)>.

<sup>13</sup> *Règlement modifiant divers règlements de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de poursuivre sa transformation numérique* (projet), (2026) 158 G.O. II, 1354.

<sup>14</sup> RLRQ, c. M-35.1.

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE  
DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC  
AFIN DE POURSUIVRE SA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 40, 40.2, 41.1, 129, 149 et 164).

**SECTION I**  
DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET  
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**

**1.** Les articles 3 et 8 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) sont abrogés.

**RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES  
ÉTABLISSEMENTS SERVANT À LA VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX VIVANTS**

**2.** L'article 6 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit transmettre la formule dûment remplie à la Régie par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poste recommandée ou par télécopieur » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

**4.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit » par « sa réclamation par écrit, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

**5.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à la date de réception par la Régie d'un avis écrit expédié par l'exploitant, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, et selon lequel il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement; ».

## RÈGLEMENT DE LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC SUR LE PRÉLÈVEMENT PAR LES ACHETEURS DES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS

**6.** L'article 2 du Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par la suppression de « en lui faisant parvenir à son siège un chèque libellé à son ordre ».

## RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS

**7.** L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette déclaration ne vise que les bovins élevés au Québec et est transmise à la Régie, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, au plus tard le 1<sup>er</sup> février. ».

**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

## RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

**9.** L'article 5 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'acheteur doit transmettre la formule dûment remplie à la Régie par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document. ».

**10.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poste recommandée ou par télécopieur » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par poste recommandée ou par télécopieur leur réclamation par écrit » par « leur réclamation par écrit, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

